

N° ...

—

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2023.

PROPOSITION DE LOI

visant à **instaurer la transparence sur la fabrication des plats servis en restauration,**

présentée par Mesdames et Messieurs

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le repas gastronomique des Français a été inscrit en 2010 par l'UNESCO sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Parmi les composantes de ce que l'on a alors appelé le « bien manger » et le « bien boire » qui constituent l'essence de cette tradition culturelle à laquelle nous sommes tous attachés figure en bonne place le plaisir du goût, qualité première souhaitée par tout gastronome et, plus largement, par tout consommateur.

Dans cette optique, le législateur a créé, dans le cadre de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la mention « fait maison » qui permet à la fois d'informer le consommateur que le plat qu'il va manger a été préparé sur place, à partir de produits bruts, et de valoriser ainsi le savoir-faire du métier de cuisinier. À cette mention a ensuite été associé un logo, une casserole stylisée surmontée d'un toit, que les restaurateurs élaborant des plats « faits maison » peuvent afficher sur la porte de leur établissement ainsi que sur les cartes et divers supports qu'ils utilisent sur lesquels figurent les plats qu'ils proposent.

Pour autant, si l'utilisation et la notoriété tant de cette mention que de ce logo ont progressé, leur présence dans les restaurants et les lieux de vente reste trop peu systématique. À l'évidence, les restaurateurs ne se les sont pas appropriés, leur utilisation ne reposant dans les faits que sur le volontariat, et n'ont jamais été en mesure d'offrir aux consommateurs une information pertinente à la hauteur des attentes de ces derniers.

Autant de raisons pour lesquelles les professionnels de la restauration souhaitent que le dispositif actuel soit complété afin que les consommateurs soient systématiquement informés lorsqu'un plat qui leur est proposé n'est pas « fait maison », à savoir qu'il n'est pas élaboré sur place à partir de produits bruts. Cette nouvelle réglementation aurait également le double avantage de valoriser le travail des restaurateurs qui veillent à ne travailler qu'à partir de produits bruts dans l'optique d'une cuisine exigeante et de qualité, et de renforcer l'information à destination du consommateur qui sera ainsi en mesure de choisir en toute connaissance de cause.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Outre qu'il consacre le caractère facultatif de la mention « fait maison », les restaurateurs étant donc libres de l'utiliser ou non quand bien même ils respecteraient le cahier des charges requis, l'**article 1^{er}** pose le principe suivant lequel tout plat ne répondant pas aux critères du « fait maison » doit obligatoirement être signalé comme n'étant « pas fait maison ». Cette nouvelle obligation, qui ne pèsera donc que sur les restaurateurs ne proposant pas de plat « fait maison », permettra au consommateur d'avoir l'assurance qu'à défaut de mention spécifique, il pourra considérer que le plat qui lui est proposé est « fait maison ». Il est également prévu, toujours dans le sens d'une plus grande transparence à l'égard du consommateur, que la mention « non fait maison » puisse être remplacée par une information portant sur les conditions d'élaboration du plat servi. Enfin, l'article 1^{er} donne une définition d'un plat « non fait maison » comme désignant tout plat ne répondant pas aux conditions spécifiées par le I de l'article L. 122-20 du code de la consommation.

L'**article 2** habilite les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à rechercher et constater les infractions ou les manquements aux nouvelles dispositions permettant aux professionnels d'user de la mention « fait maison » ou les obligeant à indiquer, au contraire, que les plats qu'ils servent ne sont « pas faits maison ».

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La sous-section 4 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section est ainsi rédigé : « Transparence sur la fabrication des plats servis en restauration » ;

2° L'article L. 122-19 est ainsi modifié :

a) Au début, est insérée la mention : « I. – » ;

b) Les mots : « Les personnes ou entreprises » sont remplacés par les mots : « Le présent article s'applique aux personnes physiques ou morales » ;

c) Après le mot : « collective », la fin est ainsi rédigée : « , ou de vente à emporter ou à livrer de plats préparés à l'exception des denrées alimentaires préemballées au sens du e) du 2. de l'article 2 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission. » ;

d) Sont ajoutés des II, III et IV ainsi rédigés :

« II. – Les personnes visées au I peuvent mentionner sur leurs cartes ou sur tout autre support, de façon claire et visible, qu'un plat proposé est « fait maison ».

« III. – Les personnes visées au I mentionnent de façon claire et visible, sur leurs cartes ainsi que, le cas échéant, sur tout autre support de communication qu'un plat proposé est « non fait maison ». Cette mention peut être remplacée par une information portant sur les conditions d'élaboration du plat.

« IV. – Un décret précise :

« 1° les modalités d'affichage des mentions prévues au II et au III, en particulier lorsque leur affichage concerne plusieurs plats, et le cas échéant, les conditions permettant au consommateur d'identifier à l'aide d'un logotype le ou les plats concernés ;

« 2° Les conditions dans lesquelles la mention prévue au III peut être remplacée par une information portant sur les conditions d'élaboration du plat. » ;

3° L'article L. 122-20 est ainsi modifié :

a) Au début, est insérée la mention : « I. – » ;

b) Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Un plat est considéré comme « non fait maison » lorsqu’il ne répond pas aux conditions prévues au I du présent article. »

Article 2

Au 2° de l’article L. 511-5 du code de la consommation, après le chiffre : « 3 », est inséré le chiffre : « , 4 ».

Article 4

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.